



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 15 septembre 2025 à 20 h 00

DCM 97/2025

Canton de MOLSHEIM

Sous la présidence de M. ROTH Gilbert, **Maire**

Nombre de membres en
exercice : 22

ETAIENT PRESENTS : LECLERC Stéphanie,

DAPP-MATTER Catherine, LIEBERT-PERRAT Claire,
MENIELLE Frédéric, MEYER-GEISSERT Véronique, PAULY David,
ROECK Sylvie, ROSAIN Myriam, SIAT Guy, TROESTLER Myriam

Nombre de membres
présents : 11

ABSENTS – excusés: GOESEL Vincent (donne procuration à
MENIELLE Frédéric), HAUSWALD Pierre, IANTZEN Marie-
Madeleine, (donne procuration à TROESTLER Myriam), JOST
Roland, MONTET Florence (donne procuration à ROECK Sylvie),
MUNCH Arnaud, SILBERZAHN Thierry, SOMMER Fatiha (qui
donne procuration à ROTH Gilbert), STAHL Jean (qui
donne procuration à PAULY David), TUAL Willy (qui donne
procuration à MEYER-GEISSERT Véronique), et VOGLER
Morgane

Nombre de membres
ayant donné
procuration : 6

ABSENT – non excusé :

Assistaient en outre à la séance :

Secrétaire de séance : Stéphanie LECLERC

Date de dépôt de la convocation : 5 septembre 2025

ENVIRONNEMENT

AVIS SUR LA DEMANDE DE LA STE LITHIUM DE FRANCE RELATIF AUX :

- **PER DE GITES GEOTHERMIQUES DIT « LES COTEAUX »**
- **PER DE MINES DE LITHIUM ET TOUTE SUBSTANCES CONNEXES DIT « LES COTEAUX MINERAUX »**

La Société Lithium de France SAS (LDF) dont le siège social est situé 31 rue de la Redoute à Haguenau (67500), a sollicité auprès du ministère en charge des mines, l'octroi pour une durée de 5 ans :

- Un permis exclusif de recherches (PER) de gîtes géothermiques dit « Les Coteaux »
- Un PER de mines de lithium et toutes substances connexes dit « Les Coteaux minéraux »

Le périmètre sollicité pour chacun de ces deux permis est identique ; il couvre une emprise de 175 km² concernant tout ou partie du territoire de 34 communes du Bas-Rhin dont Dorlisheim.

Un PER est un titre minier, octroyé par arrêté ministériel, permettant à son titulaire de bénéficier, au sein du périmètre fixé par le permis, de l'exclusivité du droit de demander l'autorisation de réaliser des travaux miniers. En effet, le droit minier conditionne le droit de réaliser certains travaux à l'obtention d'une autorisation préfectorale spécifique ; la seule détention d'un PER ne permet pas à son titulaire de réaliser des forages.

Les procédures d'instruction relatives à chacune des demandes de PER susmentionnées sont régies par des textes qui leur sont propres, mais les demandes sont néanmoins intimement liées dans la mesure où c'est le même fluide géothermal que LDF envisage de valoriser pour en extraire

à la fois des calories et du lithium géothermal, et que c'est cette coexistence qui permet de mutualiser les coûts (et els ouvrages) et de rentabiliser au mieux le projet global.

Il est rappelé que le PER constitue uniquement une phase d'exploration, sans préjuger d'un passage ultérieur à une phase d'exploitation.

L'objectif de ce PER est multiple :

- Effectuer des opérations de recherches exploratoires, en vue de réaliser le 2^{ème} puits d'un doublet ;
- Valider la connectivité entre les deux puits et tester l'extraction du lithium par et lors d'un teste de circulation ;
- Effectuer des analyses de roches et fluides

Ces phases permettront d'être un vecteur de communication auprès des élus et des concitoyens afin d'explique le projet de Lithium de France. L'objectif est de trouver de l'eau chaude riche en lithium ayant une température aux environs de 120° C pour un débit de production de l'ordre de 250 m3/h pour une profondeur verticale allant jusqu'à 3 000 m environ.

La géothermie représente une énergie renouvelable qui participe aux objectifs de décarbonation en remplaçant des énergies fossiles importées, coûteuses et impactant fortement l'environnement.

La recherche de lithium revêt régalement un intérêt évident pour améliorer notre indépendance en la matière, et obtenir du lithium sans dénaturer l'environnement à l'inverse des carrières des pays exportateurs et des traitements chimiques nécessaires sur ces sites.

Conformément aux dispositions de l'article 6-8 du décret n° 78-498² modifié, il appartient au conseil municipal de faire connaître à la préfecture dans un délai de trente jours son avis au sujet notamment des contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter la délivrance du PER géothermie « Les Coteaux ».

VU le rapport présenté par la Société Lithium de France SAS (LDF)

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

DECIDE de donner **UN AVIS DEFAVORABLE** aux demandes de PER émanant de la Société Lithium de France SAS, tout en faisant observer que :

- Ces demandes de PER n'ont fait l'objet d'aucune présentation publique de la part de ces initiateurs, or, l'accessibilité d'un projet de géothermie dépend directement de la bonne information du public et ce le plus en amont possible,
- Le délai très court laissé aux collectivités pour se prononcer ne permet pas un débat approfondi, serein et démocratique sur les interrogations qui ne manqueraient pas de se poser pour un tel projet.

Pour extrait conforme

*Délibération publiée le 15 septembre 2025 et transmise par voie électronique à la Sous-préfecture de Molsheim
Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.*

La Secrétaire de Séance,

Stéphanie LECLERC



Le Maire,

Gilbert ROTH

